

## Séance du 27 Mai 2010

L'an deux mille dix et le vingt sept Mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CASSETTA, Maire.

La séance a été publique.

### Etaients présents

Mesdames PRADERE, VIGUIER, VIANO, JUCHAULT, GILLES-LAGRANGE, BAZILLOU, SOUTEIRAT, GROSSET.

Messieurs LECLERCQ, MORANDIN, DUPRAT, STEFANI, SOUREN, BOST, BLOCH, CHARRON, SCHWAB, MAGNAN, BOSCHER, AUDUBERT.

### Procurations

Madame CADAUX-MARTY avait donné procuration à Madame PRADERE.

Monsieur JANY avait donné procuration à Monsieur CASSETTA.

### Absents

Mesdames THURIES, VIOLTON,

Messieurs SERIN, CARDENAS.

Le procès verbal de la séance du 29 avril 2010 ayant été adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint et l'assemblée pouvant valablement délibérer, Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Monsieur STEFANI a été élu secrétaire de séance.

## Attribution d'un prêt sans intérêt par le Conseil Général

Par délibération en date du 23 mars 2009, le conseil municipal avait sollicité de l'assemblée départementale, une aide pour l'acquisition de la maison « Vignoles ». La Commission Permanente du Conseil Général a, dans sa séance du 3 mars 2010, accordé à la commune un prêt sans intérêt de 121 959.20 € représentant 40% de la dépense retenue. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les conditions du prêt remboursable en 8 annuités constantes de 15 244.90€.

### CONTRAT DE PRET

Entre d'une part, le Département de la Haute-Garonne, représenté par Pierre IZARD Président du Conseil Général, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 03/03/2010.

Et d'autre part, la commune de Pins-Justaret, représenté par Monsieur le Maire, autorisé par décision de son assemblée délibérante le 23/03/2009.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : En vue de la réalisation de l'opération suivante : Acquisition d'une réserve foncière cadastrée section AS n° 168 (Maison Vignoles), le Département de la Haute-Garonne consent à la commune de Pins-Justaret qui l'accepte, un prêt maximum de 121 959,20 € représentant 40,00 % de la dépense retenue.

Toutefois, si la dépense totale engagée faisait ressortir un montant inférieur aux prévisions, le prêt consenti serait automatiquement ramené à 40,00 % de ladite dépense et son montant à l'euro inférieur.

Article 2 : La collectivité cocontractante s'interdit de donner au prêt une destination autre que celle prévue au présent contrat.

Article 3 : Le prêt sera versé en une seule fois au Receveur de la collectivité cocontractante sur production des pièces justificatives énumérées dans la délibération du Conseil Général du 3 juillet 2002 relative aux conditions de versement des prêts aux collectivités territoriales.

Article 4 : Le prêt est consenti sans intérêt et devra être totalement remboursé en 8 années. Le remboursement s'effectuera par 8 annuités constantes de 15 244,90 €.

Article 5 : Le remboursement de la première annuité interviendra un an, jour pour jour, à partir de la date du mandatement du prêt, et les suivantes aux dates anniversaires de la première. Chaque annuité fera l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte au Trésor Public de la collectivité cocontractante.

Article 6 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux d'intérêt légal constaté à la date d'échéance majoré de 3 points, à titre de pénalité.

Article 7 : La collectivité cocontractante s'engage à créer et mettre en recouvrement, en cas de besoin, pendant toute la durée de l'emprunt, la fiscalité nécessaire au paiement des annuités. Dans l'hypothèse où elle n'a pas de fiscalité propre, elle s'engage à demander aux collectivités adhérentes, de mettre en recouvrement, en cas de besoin, pendant toute la durée de l'emprunt, la fiscalité nécessaire.

Article 8 : La collectivité cocontractante aura la faculté d'effectuer, à tout moment, des remboursements anticipés.

Article 9 : Chaque versement sera effectué à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-GARONNE, pour être porté au crédit du compte du Département.

Article 10 : Si le prêt n'était pas réclamé en totalité et en une seule fois dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la décision attributive, le prêt sera automatiquement annulé.

Article 11 : Les frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu et les paiements y relatifs, ainsi que les impôts et contributions de toute nature créés ou à créer, dont il pourrait être passible, seront à la charge de la collectivité cocontractante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à La majorité des membres présents, madame GROSSET s'étant abstenue donne son accord à la proposition d'un prêt de 121 959,20 € remboursable en 8 annuités constantes de 15 244,90 € et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce prêt.

## **ECLAIRAGE PUBLIC DU PARKING DU LYCEE ET GIRATOIRE DU STADE**

Monsieur le Maire, informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la commune du 15/02/10 concernant l'éclairage public du parking du lycée et giratoire du stade, le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération comprenant :

Confection d'un réseau éclairage public souterrain.

Fourniture et pose de 2 mâts aiguilles (hauteur 13,50 m) équipés de 3 projecteurs 150W iodures métalliques avec réflecteurs semi extensifs et de 3 projecteurs 150W iodures métalliques avec réflecteurs extensifs.

Fourniture et pose d'un mât aiguille (hauteur 13,50 m) équipés de 6 projecteurs 150W iodures métalliques avec réflecteurs extensifs.

Fourniture et pose d'un mât aiguille (hauteur 9,50 m) équipés de 3 projecteurs 150W iodures métalliques avec réflecteurs semi extensifs.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de votre commune se calculerait comme suit :

TVA éligible au FCTVA	10 184 €
<input type="checkbox"/> Part gérée par le Syndicat	38 500 €
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>19 846 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>68 530 €</b>

Cette catégorie de travaux est éligible à une subvention du Conseil Général.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques pourront finaliser l'étude et des plans définitifs seront transmis à la commune pour validations avant exécution.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de couvrir cette contribution par voie d'emprunt et de prendre rang sur un prochain prêt du Syndicat Départemental.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet et décide de demander l'inscription de cette opération sur les crédits du SDEHG. Après inscription et réalisation des travaux, la commune demande la réservation d'une part d'emprunt auprès du Syndicat Départemental et décide de prendre en charge les annuités découlant pour la commune d'une part d'emprunt au plus égale à 19 846 €.

## **Décision à caractère budgétaire suite au jugement du TGI de Toulouse dans l'affaire Commune/Indivision Margheritora**

Par jugement en date du 8 janvier 2009 le Tribunal de Grande Instance de Toulouse a condamné la commune de Pins-Justaret et le Sivu de la Lousse et du Haumont à payer la somme de 94 425.13 € à l'indivision MARGHERITORA, pour des travaux réalisés sur la parcelle appartenant à l'indivision sans l'accord écrit des propriétaires.

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux, consistant en la réalisation d'un bassin de rétention de 50 000 m<sup>2</sup>, et d'un fossé contournant la partie agglomérée du village, étaient indispensables à la protection du village contre les inondations. Ces travaux avaient fait l'objet, d'une déclaration d'utilité publique de la préfecture, de réunions et de négociations avec l'ensemble des propriétaires, qui tous ont signé des promesses de vente, à l'exception de l'indivision Margheritora dont un des membres habitant la commune a donné son accord verbal pour la vente.

Dans son approche du projet, la commune a toujours eu comme soucis, afin de ne pas dévaloriser certaines parcelles, d'en suivre le tracé cadastral, choix qui a entraîné une augmentation du coût global des travaux.

La commune n'avait dans cette affaire qu'un seul intérêt, protéger la population des inondations. Bien que la parcelle objet du contentieux, d'une surface de 7 850 m<sup>2</sup>, soit située dans une zone du POS nécessitant 1 ha pour être constructible, le Tribunal de Grande Instance a retenu dans son jugement un prix de 23 € /m<sup>2</sup> par analogie au prix payé par la commune et par la Région pour le terrain du lycée soit un coût de 42 000 € pour 1826 m<sup>2</sup>.

Le Tribunal de Grande Instance a également condamné la commune et le SIVU de la Lousse et du Haumont à payer la somme de 42 000€ au titre de dommages et intérêts en réparation de la dépréciation du surplus de la propriété de l'indivision Margheritora

Monsieur le Maire précise qu'il a été demandé à notre avocat de voir les possibilités d'un pourvoi en cassation.

Monsieur SCHWAB indique que dans le cas où la commune ferait appel pour aller en cassation, il conviendrait de faire nommer en référé par le Tribunal, un expert foncier afin de fournir aux juges un rapport circonstancié sur la situation exacte du terrain. En principe, les juges suivent les experts dans leurs conclusions.

Monsieur BOSCHER fait observer que dans le jugement, c'est la Commune et le SIVU qui sont condamnés conjointement, et s'étonne que la commune seule paye le montant de la condamnation. Monsieur le Maire confirme qu'effectivement la commune réglera seule la somme, car elle s'était engagée auprès du SIVU de la Lousse et du Haumont à mener les négociations foncières. Madame GROSSET trouve inquiétantes les conclusions du tribunal condamnant la commune alors qu'il s'agit de travaux dont l'intérêt général est évident.

Afin de régler cette somme il est proposé au Conseil Municipal d'effectuer un virement de crédits en section de fonctionnement :

- du compte 022 Dépenses imprévues de fonctionnement
- au compte 6718 Autres Charges Exceptionnelles sur opérations de gestion

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents donne son accord aux virements de crédits suivants :

## AUGMENTATION DE CREDITS

Article Chapitre	Désignation	Sens	Diminution De crédit	Augmentation De crédit
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	DF	95 000	
6718	Autres Charges Exceptionnelles sur opérations de gestion	DF		95 000

### **Extension du périmètre du Syndicat Intercommunal de Transport des personnes âgées**

Mr le Maire fait part à l'assemblée communale que les communes d'Auragne, Castanet-Tolosan, Castelbiague, Moustajon, St Aventin, Sagras, Segreville, ayant fait part de leur intention d'adhérer au SITPA le conseil syndical ayant donné son accord, le Conseil municipal de la commune de Pins-Justaret membre du SITPA est appelé a donner son avis.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres donne son accord à l'adhésion des communes d'Auragne, Castanet-Tolosan, Castelbiague, Moustajon, St Aventin, Sagras, Segreville, au Syndicat Intercommunal de Transport des personnes âgées.

### **Remboursement de frais à des associations**

Lors du festival des associations, certains membres d'associations ont acheté avec leur argent des fournitures pour le spectacle à hauteur 33,20€ et 52,45€. Il est demandé au conseil municipal l'autorisation de rembourser les personnes ayant engagé ces frais.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres donne son accord au remboursement des frais engagés par les membres d'association lors du festival des associations

### **Questions diverses**

Dénomination du Complexe Sportif

Concernant le futur nom du complexe sportif auquel Mr le Maire avait demandé de réfléchir, Mr Schwab propose le nom de Jean-Pierre RIVES ancien capitaine de l'équipe de France et de l'équipe du Stade Toulousain

Dénomination du lycée

Madame GROSSET fait part de son étonnement sur le nom donné au lycée, qui ne correspond pas au choix fait par le conseil municipal. Mr le maire précise que bien que la commune fût consultée, le choix appartenait au Conseil Régional.

**Signatures**

CASSETTA Jean Baptiste		PRADERE Nicole	
LECLERCQ Daniel		VIGUIER Thérèse	
MORANDIN Robert		VIANO Gisèle	
DUPRAT Jean Pierre		JUCHAULT Ghislaine	
STEFANI François		JANY Alain <b><u>Procuration à Mr CASSETTA</u></b>	
CADAUX-MARTY Nicole <b><u>Procuration à Mme PRADERE</u></b>		THURIES Chantal <b><u>Absente</u></b>	
SOUREN Paul		BOST Claude	
GILLES-LAGRANGE Chantal		VIOLTON Michèle <b><u>Absente</u></b>	
BLOCH Jean Pierre		SOUTEIRAT Nadège	
BAZILLOU Mariline		CHARRON EYRIC	
CARDENAS Eric <b><u>Absent</u></b>		SERIN Olivier <b><u>Absent</u></b>	
SCHWAB Claude		MAGNAN Christian	
GROSSET Anne Marie		BOSCHER Claude	
AUDUBERT Jean-Luc			